**Zeitschrift:** Revue économique et sociale : bulletin de la Société d'Etudes

Economiques et Sociales

Herausgeber: Société d'Etudes Economiques et Sociales

**Band:** 25 (1967)

Heft: 4

Werbung

# Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

## **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF:** 10.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Dans les marchés oligopolistiques, quand des circonstances économiques générales jouent leur rôle (par exemple, stagnation de la demande, pas d'innovations techniques, etc.), le pouvoir économique des firmes en présence, la complexité de leurs relations de dépendance mutuelle peuvent les contraindre à l'expectative pour un temps plus ou moins long alors que, peut-être, le désir de reprendre la lutte n'est nullement éteint.

Dès lors, s'agissant de la signification de l'art. 3 litt. b (entreprises accordant tacitement leur comportement), on peut se demander ce qu'il vise. Si, par accord tacite, il faut comprendre un accord de volontés, on ne voit pas l'utilité de cette disposition particulière qui fait double emploi avec l'art. 2 al. 1, car on se trouve en présence d'un cartel et non pas d'une organisation produisant des effets analogues. Si, par accord tacite, on vise le comportement parallèle conscient des économistes, on peut être conduit à admettre, tout comme le Conseil fédéral, que cela peut être le résultat de la concurrence et qu'il ne tombe pas sous le coup de la loi 1.

Pour terminer, soulignons que, pour qu'il y ait oligopole, il faut que l'interdépendance soit reconnue par les intéressés, que les causes des modifications de marché soient identifiables et attribuables à un concurrent. Or, suivant que le marché est plus ou moins stable pour des raisons indépendantes de la volonté des oligopoleurs, l'identification des causes de même grandeur, et de leurs conséquences, est possible ou impossible. C'est dire que dans une même structure on pourrait diagnostiquer un oligopole (l'interdépendance reconnue provoque des réactions) ou bien (l'interdépendance n'est pas reconnue et les actions des oligopoleurs demeurent sans réactions de la part des concurrents) on pourrait aussi diagnostiquer un marché de concurrence atomique <sup>2</sup>. La ligne de démarcation est donc fluctuante pour un même marché suivant les circonstances.

Tout comme les cartels, les oligopoles ne sont ni bons ni mauvais en soi; a priori, il n'y a aucune raison de préférer une forme de marché à l'autre, encore que l'oligopole puisse s'organiser en cartel.

# CRÉDIT FONCIER VAUDOIS

auquel est adjointe la

# CAISSE D'ÉPARGNE CANTONALE

garantie par l'Etat

## Lausanne et ses agences

Prêts hypothécaires - Dépôts d'épargne - Emission de bons de caisse

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Cf. Leo Schürmann, commentaire cité, p. 56.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Selon Machlup (ouv. cité, pp. 137 et 138), le seul critère du polypole est l'opinion des vendeurs qu'il faudrait interviewer.

